

## Arrêt

n° 235 183 du 16 avril 2020  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. AKTEPE  
Amerikalei, 95  
2000 ANTWERPEN

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 30 août 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 octobre 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA /oco Me R. AKTEPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 31 octobre 2013, le requérant a introduit, auprès du consulat de Belgique à Casablanca, une demande de visa court séjour (de type C), pour visite familiale. Cette demande a été refusée par la partie défenderesse le 27 novembre 2013.

1.2 Le 22 juillet 2019, le requérant a introduit, auprès du consulat de Belgique à Casablanca, une deuxième demande de visa court séjour (de type C), en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

1.3 Le 29 août 2019, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui a été notifiée au requérant à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

*En date du 22/07/2019, une demande de visa d'entrée a été introduite sur base de la directive 2004/38/CE par [le requérant], né le [...], de nationalité marocaine, en qualité de beau-frère du citoyen de l'Union [B.S.] [...], de nationalité française ;*

*Considérant que l'article 45 de l'Arrêté Royal du 08/10/1981 prévoit que le visa d'entrée est délivré lorsque le demandeur a prouvé qu'il relève du champ d'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États membres;*

*Considérant que l'article 3 de cette directive prévoit, à son point 2, sous a) :*

*" 2) Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes:*

*a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné; "*

*Considérant par ailleurs que le considérant 6 de la directive 2004/38 indique que le droit d'entrée et de séjour aux autres membres de la famille visés à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), doit être " favorisé " en vue de " maintenir l'unité de la famille ", et que l'examen de la situation personnelle du demandeur doit tenir compte de différents facteurs, tels que le degré de dépendance économique ou physique et le degré de parenté entre le membre de famille et le citoyen de l'Union.*

*Considérant qu'à l'appui de sa demande de visa, le requérant produit les documents suivants :*

- une copie de son acte de naissance*
- une copie de l'acte de naissance de sa sœur*
- une copie de l'acte de mariage entre sa sœur et le citoyen de l'Union*
- une attestation de non-travail au nom de sa mère*
- une attestation de non-travail au nom de son père*
- une attestation de nonprofession à son nom*
- une certificat de célibat*
- une attestation de non-revenu (fiche d'impôts) au nom de son père*
- une attestation de non-revenu (fiche d'impôts) au nom de sa mère*
- une attestation de non-revenu (fiche d'impôts) à son nom*
- neuf preuves de transferts d'argent*

*Considérant que dans sa communication concernant les lignes directrices destinées à améliorer la transposition et l'application de la directive 2004/38/CE, la Commission européenne a précisé que "pour déterminer si des membres de la famille sont à charge, il convient d'apprécier au cas par cas si, compte tenu de leur situation financière et sociale, ils ont besoin d'un soutien matériel pour subvenir à leurs besoins essentiels dans leur pays d'origine ou le pays d'où ils venaient lorsqu'ils ont demandé à rejoindre le citoyen de l'Union ".*

*Considérant que lors de l'introduction d'une demande de visa court séjour auprès des autorités belges en octobre 2013, le requérant a indiqué être agriculteur ;*

*Considérant qu'entre avril 2016 et décembre 2017, à l'occasion de demandes de visa court séjour auprès des autorités néerlandaises et espagnoles, le requérant a indiqué être agriculteur ;*

*Considérant qu'il ressort d'informations en notre possession que les petits et moyens agriculteurs sont exonérés de l'impôt sur le revenu au Maroc, de sorte que le document "attestation du revenu global imposé", produit au dossier, ne permet pas d'établir que le requérant ne dispose pas de revenus suffisants pour subvenir à ses besoins essentiels dans son pays. Par ailleurs, l'attestation de nonprofession, également produite au dossier, ne concerne que le secteur public et semi-public, et elle ne vient donc pas établir que l'intéressé ne travaille pas dans un autre secteur, tel que le secteur agricole. Quant aux preuves de transferts d'argent, celles-ci ne sauraient suffire à elles seules à établir l'existence d'une dépendance vis-à-vis du citoyen de l'Union, au regard de ce qui a été cité plus haut.*

*Considérant en outre qu'aucun élément au dossier ne vient établir qu'un refus visa porterait atteinte à l'unité de la famille ;*

*Par conséquent, le requérant ne démontre pas suffisamment qu'il relève du champ d'application de la directive 2004/38, et le visa d'entrée est refusé.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des formes substantielles précisant que la décision attaquée n'est pas signée (traduction libre de : « Eerste middel : schending van substantiële vormvereiste – bestreden beslissing werd niet ondertekend »).

Elle fait valoir en substance que la décision attaquée ne comporte pas de signature manuscrite ou électronique de la ministre ou de son délégué, alors qu'il s'agit d'une exigence substantielle, faute de quoi la décision est nulle. Elle rappelle que la signature garantit l'authenticité de la décision et l'identification de son auteur et que c'est la signature qui rend la décision en cause contraignante, et non la simple mention du nom et de la qualité du signataire. Elle estime qu'en l'espèce, la personne nommée dans la décision attaquée n'a confirmé d'aucune manière que la décision attaquée a été effectivement prise par elle au nom et pour le compte de la ministre. Par conséquent, la décision attaquée est nulle pour défaut de signature de la personne habilitée à prendre cette décision.

(traduction libre de : « Bij nazicht van de bestreden beslissing blijkt dat deze geen handtekening draagt van de Minister of zijn gemachtigde, noch manueel, noch elektronisch. De ondertekening van de beslissing is nochtans een substantiële vormvereiste. Bij gebreke hieraan, is de beslissing dan ook nietig. Een handtekening waarborgt immers de authenticiteit van de beslissing en de identificatie van de auteur. Het is de handtekening die de beslissing in kwestie bindend maakt, en niet de loutere vermelding van de naam en de hoedanigheid van de ondertekenaar. De handtekening van de auteur van een administratieve beslissing moet dan ook worden beschouwd als een substantieel bestanddeel, zonder dewelke de betrokken beslissing onbestaande is. *In casu* heeft de op de bestreden beslissing vermelde persoon op geen enkel wijze bevestigd dat de bestreden beslissing effectief door haar werd genomen, in naam en voor rekening van de Minister. Bijgevolg is de bestreden beslissing nietig bij gebrek aan ondertekening door de persoon gemachtigd tot het nemen van deze beslissing. Het middel is gegrond »).

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 47/1, 2°, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de minutie, du principe de motivation matérielle et du droit de l'Union (traduction libre de : « Tweede middel : schending van artikelen 2 en 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen; van artikel 62 van de Vreemdelingenwet; van artikel 47/1, 2° van de Vreemdelingenwet; van het zorgvuldigheidsbeginsel en het materieel motiveringsbeginsel, schending van het unierecht »).

Après un rappel théorique des dispositions visées au moyen, elle rappelle en substance que le requérant est le beau-frère de Monsieur [B.], de nationalité française, qui séjourne légalement en Belgique. Elle constate que la demande de visa du requérant a été refusée car la partie défenderesse estime que la dépendance du requérant à l'égard de ce dernier n'a pas été suffisamment démontrée et précise que le requérant ne peut être d'accord avec cette analyse dès lors qu'il a déposé les pièces justificatives nécessaires.

Elle relève tout d'abord que la partie défenderesse a estimé que le requérant n'a pas prouvé qu'il était bien à charge de son beau-frère dès lors que, dans ses précédentes demandes de visa, il a déclaré être agriculteur. Or, ces demandes ont été refusées à l'époque parce que le requérant ne disposait pas, selon la partie défenderesse, de ressources suffisantes pour garantir son retour au Maroc. Dès lors, elle estime que la partie défenderesse ne peut utiliser comme motif de refus le fait que le requérant dispose de revenus en tant qu'agriculteur alors qu'il ont été jugés insuffisants à l'époque et qu'elle a explicitement confirmé l'indigence du requérant.

Elle relève également que pas moins de neuf preuves de transfert d'argent en l'espace de huit mois ont été apportées, chaque fois pour des montants substantiels d'environ 350 euros, sachant que la vie au

Maroc est beaucoup moins chère qu'en Europe et qu'il faut donc avoir moins de ressources financières pour pouvoir vivre une vie digne.

En outre, la partie requérante estime que le requérant a démontré de manière concluante qu'il est insolvable dans son pays d'origine. Ainsi, il a été démontré que ses deux parents sont au chômage. De plus, il a également été prouvé que le requérant n'a pas de profession et donc pas de revenus professionnels et qu'il ne dispose, de même que ses parents, d'aucune autre source de revenus.

Elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé sur l'ensemble des pièces déposées (c'est-à-dire la preuve des dépôts en espèces et les preuves de l'insolvabilité du requérant) en indiquant simplement que cela ne démontrerait pas que le requérant ne dispose pas de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins essentiels et en faisant référence au fait que, lors de ses demandes de visa de court séjour, le requérant a déclaré qu'il travaillait comme agriculteur. Elle allègue tout d'abord qu'il s'agit d'informations passées et la partie défenderesse aurait dû analyser les documents déposés dans le cadre de la demande actuelle. Le requérant y démontre, sur la base des documents évoqués ci-dessus, qu'il est bien insolvable au Maroc et les éventuels revenus antérieurs ne sont donc plus pertinents. Ensuite, faisant référence à la notion « d'être à charge » développée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), elle estime qu'en l'espèce, le requérant a prouvé, sur base des pièces produites, la situation de fait, c'est-à-dire le fait qu'il est soutenu matériellement par le ressortissant de l'Union européenne parce qu'il n'est pas en mesure de subvenir à ses propres besoins essentiels et qu'il est insolvable au Maroc. Elle prétend qu'en continuant à faire référence à des revenus passés présumés (agriculteur), la partie défenderesse viole l'obligation de motivation et son devoir de soin, puisqu'elle aurait dû examiner la demande actuelle avec les documents actuels.

En conclusion, elle fait valoir que le requérant a effectivement démontré, tel que cela ressort très clairement des documents déposés, qu'il est financièrement dépendant de son beau-frère (la personne de référence) et qu'il remplit les conditions de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

(traduction libre de : « Verzoeker is, zoals hierboven reeds aangehaald, de schoonbroer van dhr. [B.], de referentiepersoon. Dhr. [B.] heeft de Franse nationaliteit en verblijft op legale wijze in België [...]. Verzoeker is daarbij ten laste van de referentiepersoon en deed aldus op 22.07.2019 een visumaanvraag lang verblijf, op grond van artikel 47/1, 2° Vreemdelingenwet ("andere familieleden"). Deze aanvraag werd evenwel geweigerd op 30.08.2019 [...]. Verwerende partij stelt in de bestreden beslissing dat verzoeker zijn afhankelijkheid ten opzichte van de burger van de Unie op onvoldoende wijze heeft aangetoond. Verzoeker kan hier evenwel niet mee akkoord gaan, daar hij wel degelijk de nodige bewijsstukken heeft overgemaakt. Verzoeker heeft immers op afdoende wijze aangetoond dat hij ten laste is van zijn schoonbroer, i.e. de referentiepersoon. Om te beginnen stelt verwerende partij dat verzoeker niet heeft aangetoond ten laste te zijn, daar hij bij vorige visa-aanvragen kort verblijf (anno 2013, 2016 en 2017) aangaf te hebben gewerkt als landbouwer. Al deze visa-aanvragen kort verblijf werden evenwel destijds geweigerd daar verzoeker volgens verwerende partij niet over voldoende bestaansmiddelen/inkomsten beschikte om zijn terugkeer van Marokko te garanderen! Het gaat dan ook niet om vandaag deze inkomsten - die destijds onvoldoende werden bevonden - te gebruiken ter argumentering tot weigering van huidige visumaanvraag lang verblijf! Verwerende partij heeft dus in voorgaande beslissingen de behoefte aan verzoeker explicet aanvaard. Bovendien heeft verzoeker in het kader van huidige visumaanvraag wel degelijk de nodige bewijsstukken overgemaakt, waaruit blijkt dat hij ten laste is van de referentiepersoon. Het gaat daarbij om de hiernavolgende bewijsstukken: Vooreerst werden er maar liefst 9 bewijzen van geldstortingen in de loop van 8 maanden voorafgaand aan de aanvraag voorgelegd [...], voor telkens aanzienlijke bedragen van ongeveer 350 euro (zeker gelet op het feit dat het leven in Marokko veel goedkoper is dan in West-Europa en men over minder financiële middelen dient te beschikken om er een menswaardig leven te kunnen leiden). Daarnaast werd er tevens op afdoende wijze aangetoond dat verzoeker onvermogend is in het land van herkomst. Zo werd er om te beginnen aangetoond dat zijn beide ouders werkloos zijn [...]. Er werd daarnaast ook aangetoond dat verzoeker zijn geen beroep, en aldus geen beroepsinkomsten heeft in het land van herkomst [...]. Daarnaast werden er tevens attest bijgebracht die aantonen dat zowel verzoeker, als zijn ouders, over geen enkele bron van inkomsten beschikken [...]. Over al deze stukken (i.e. bewijzen van geldstortingen en bewijzen van onvermogen) brengt verwerende partij geen afdoende motivering bij. Er wordt enkel gesteld dat hiermee niet zou worden aangetoond dat verzoeker niet over voldoende

middelen beschikt om te kunnen voorzien in zijn essentiële behoeften. Er wordt daarbij verwezen naar het feit dat verzoeker destijds, bij het aanvragen van de visa kort verblijf, zou hebben aangegeven dat hij werkte als landbouwer. Om te beginnen betreft dit jaren geleden en had verwerende partij de voorgelegde documenten in het kader van huidige aanvraag moeten bestuderen en beoordelen. Verzoeker toont aan de hand van de hierboven besproken stukken (geldstortingen, geen beroep ouders, geen beroep verzoeker, geen inkomsten, ...) immers aan dat hij wel degelijk onvermogend is in Marokko. Eventuele *vroegere* inkomsten doen dus niet meer ter zake. Verwerende partij schendt aldus haar zorgvuldigheidsverplichting. Dit legt verwerende partij immers de plicht op om beslissingen zorgvuldig voor te bereiden en te stoelen op een correcte en volledige feitenvinding [...]. Het zorgvuldigheidsbeginsel bij de feitenvinding vereist dat de verwerende partij slechts na een behoorlijk onderzoek van de zaak en met kennis van alle relevante gegevens een beslissing mag nemen [...]. Dit is *in casu* duidelijk niet gebeurd... [...] *In casu* heeft verzoeker, aan de hand van de bewijzen van geldstortingen en de attesten van onvermogendheid, wel degelijk deze feitelijke situatie aangetoond, i.e. dat hij materieel wordt gesteund door de Unieburger omdat hij zelf niet in de eigen basisbehoeften kan voorzien en aldus onvermogend is in Marokko. Door te blijven verwijzen naar zogezegde inkomsten uit het verleden (landbouwer) schendt verwerende partij haar motiveringsverplichting, alsook haar zorgvuldigheidsverplichting, daar zij de huidige aanvraag mét de huidige stukken had moeten onderzoeken. Verzoeker heeft met andere woorden wel degelijk aangetoond, en dit blijkt zeer duidelijk uit de bijgevoegde stukken, dat hij financieel afhankelijk is van zijn schoonbroer (de referentiepersoon). Hij heeft met andere woorden op afdoende wijze aangetoond dat hij voldoet aan de voorwaarden van artikel 47/1, 2° Vreemdelingenwet »).

### **3. Discussion**

3.1 Le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait le droit de l'Union dans son second moyen. Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2 Sur le premier moyen, le Conseil constate que la décision attaquée ne comporte aucune signature, manuscrite ou électronique, mais qu'elle mentionne le nom et la qualité de son auteur, à savoir [V.D.], attaché, agissant « Pour la Ministre ».

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt n°242.889 du 8 novembre 2018, le Conseil d'Etat a jugé qu'« un document intitulé « Formulaire de décision Visa court séjour » figure au dossier administratif. Ce document fait apparaître que l'acte annulé par l'arrêt attaqué a été pris par l'« agent validant » [M.D.], attaché, le 28 janvier 2016. En considérant que la décision qui lui est déférée n'est pas signée alors qu'elle l'est au moyen d'une signature électronique par le biais d'un système informatique sécurisé et en décidant qu'il est donc « dans l'impossibilité de vérifier l'authenticité et de surcroît, la compétence de l'auteur de la décision attaquée », alors que le document précité, figurant au dossier administratif, permet d'établir quel fonctionnaire a adopté la décision initialement attaquée, l'arrêt attaqué méconnaît la foi due à ce document » (C.E., 8 novembre 2018, n°242.889).

A cet égard, le Conseil relève que figure au dossier administratif un document intitulé « Formulaire de décision visa court séjour » dont il ressort que la décision attaquée du 29 août 2019 a été prise par « [D.V.], Attaché », lequel est désigné comme « agent validant » de la décision attaquée. Au vu des considérations établies par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°242.889 du 8 novembre 2018, force est de constater que ces éléments permettent d'affirmer que [D.V.] est bien l'auteur de la décision attaquée et que celle-ci a donc été prise par la personne dont le nom et la qualité figurent sur cette décision.

S'agissant de l'absence de signature de la décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 62, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, les décisions administratives sont notifiées aux intéressés « qui en reçoivent une copie ». Il se déduit du

prescrit légal précité que la partie requérante ne peut prétendre à recevoir, lors de la notification, un exemplaire signé de la décision prise.

Par conséquent, dans le cas d'espèce, l'identité et la compétence de l'auteur de la décision attaquée ne peuvent être mises en doute. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.3.1 Sur le reste du deuxième moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

[...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

[...].

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que ceux-ci « doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié. ».

L'article 47/1 a été adopté dans le cadre de la transposition de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CE, 90/364/CE, 90/365/CEE et 93/96/CE (ci-après : la directive 2004/38), dont l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, est libellé comme suit :

« Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes:

a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ;

b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée ».

La jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) s'est, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de la loi du 19 mars 2014 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 mars 2014), exprimée dans l'arrêt *Rahman* du 5 septembre 2012 (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3239/001, pp. 20-22).

Il ressort dudit arrêt que « rien n'indique que l'expression «pays de provenance» utilisée dans ces dispositions doit être comprise comme se référant au pays dans lequel le citoyen de l'Union séjournait avant de s'installer dans l'État membre d'accueil. Il ressort, au contraire, d'une lecture combinée desdites dispositions que le «pays de provenance» visé est, dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers qui déclare être «à charge» d'un citoyen de l'Union, l'État dans lequel il séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union. [...] En ce qui concerne le moment auquel le demandeur doit se trouver dans une situation de dépendance pour être considéré «à charge» au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, il y a lieu de relever que l'objectif de cette disposition consiste, ainsi qu'il découle du considérant 6 de cette directive, à «maintenir l'unité de la famille au sens large du terme» en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux

étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves. [...] Or, force est de constater que de tels liens peuvent exister sans que le membre de la famille du citoyen de l'Union ait séjourné dans le même État que ce citoyen ou ait été à la charge de ce dernier peu de temps avant ou au moment où celui-ci s'est installé dans l'État d'accueil. La situation de dépendance doit en revanche exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge » (CJUE, 5 septembre 2012, *Rahman*, C-83/11, §§ 31-33).

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43).

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat selon lequel « *Considérant que lors de l'introduction d'une demande de visa court séjour auprès des autorités belges en octobre 2013, le requérant a indiqué être agriculteur ; Considérant qu'entre avril 2016 et décembre 2017, à l'occasion de demandes de visa court séjour auprès des autorités néerlandaises et espagnoles, le requérant a indiqué être agriculteur ; Considérant qu'il ressort d'informations en notre possession que les petits et moyens agriculteurs sont exonérés de l'impôt sur le revenu au Maroc, de sorte que le document "attestation du revenu global imposé", produit au dossier, ne permet pas d'établir que le requérant ne dispose pas de revenus suffisants pour subvenir à ses besoins essentiels dans son pays. Par ailleurs, l'attestation de non-profession, également produite au dossier, ne concerne que le secteur public et semi-public, et elle ne vient donc pas établir que l'intéressé ne travaille pas dans un autre secteur, tel que le secteur agricole. [...] Par conséquent, le requérant ne démontre pas suffisamment qu'il relève du champ d'application de la directive 2004/38, et le visa d'entrée est refusé* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Celle-ci se borne en effet à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Ainsi, si la partie défenderesse a notamment, dans sa décision de refus de visa du 27 novembre 2013 – seule décision de refus de visa figurant au dossier administratif, le Conseil constatant à cet égard que la partie requérante ne conteste pas l'analyse de la teneur des autres décisions de refus de visa mentionnées en termes de décision attaquée –, estimé que le requérant n'établissait pas sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa dès lors qu'il était un « Très jeune agriculteur célibataire ; aucune preuve de revenus professionnels ; le requérant [sic] est agriculteur et ne fournit aucun titre de propriété ou contrat de bail », le Conseil observe que cette circonstance ne suffit pas à établir que le requérant est indigent, dans le cadre d'une demande introduite sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, dans le cadre de la présente demande de visa, le requérant doit établir qu'il est dans une situation de dépendance vis-à-vis du regroupant, c'est-à-dire qu'il nécessite son soutien matériel ou financier. L'analyse faite par la partie défenderesse, dans sa décision de refus du 27 novembre 2013, est quant à elle basée sur le caractère étayé ou non de la volonté de quitter le territoire du requérant avant l'expiration du visa court séjour demandé. Il s'agit par conséquent de deux notions différentes, utilisées dans des contextes différents. En outre, la partie défenderesse ne se prononce, dans le cadre de chacune de ses décisions, que sur les éléments déposés à l'occasion de cette demande. Il en résulte que la partie requérante ne peut être suivie quand elle prétend en substance que la partie défenderesse a confirmé l'indigence du requérant en prenant sa décision du 27 novembre 2013.

En outre, la partie requérante ne critique pas les motifs de la décision attaquée selon lesquels l'attestation de revenu global imposé n'est pas suffisante en l'espèce et que l'attestation de non profession ne concerne que le secteur public et semi-public.

Enfin, le Conseil ne peut avoir égard, en ce qui concerne la situation du requérant, aux documents déposés qui concernent ses parents.

Dès lors, la partie défenderesse a valablement pu estimer que le requérant, par la production d'une attestation de revenu global imposé et d'une attestation de non profession, n'a pas établi la nécessité du soutien matériel apporté par son beau-frère ressortissant de l'Union européenne. Dès lors, le Conseil relève qu'à supposer même l'existence de ce soutien établie, elle ne pourrait suffire à établir que le requérant est à charge de son beau-frère au sens de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, la nécessité du soutien matériel apporté par le beau-frère du requérant n'étant pas établie.

Il en résulte que l'autre motif de la décision attaquée, relatif à la preuve de l'existence du soutien apporté par le beau-frère du requérant, présente un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de preuve de la nécessité du soutien matériel apporté par le beau-frère du requérant motivant à suffisance cette décision, et les griefs formulés à son sujet ne sont pas de nature à emporter son annulation.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

## 5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent-quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK S. GOBERT